



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*

TITRE : Quelles sont les responsabilités du médecin québécois relativement aux ordonnances américaines?

Faisant partie des actes qui constituent l'exercice de la médecine, la prescription de médicaments assujettit le médecin québécois à plusieurs obligations déontologiques. Aussi, un médecin ne peut fournir une ordonnance sans avoir préalablement évalué un patient, établi un diagnostic, formulé un plan de traitement ainsi que lui avoir fourni de l'information et obtenu son consentement. Il doit également tenir un dossier pour toute personne qui le consulte, conformément au *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*. Il doit également s'assurer que cette ordonnance est conforme au *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*.

Ainsi, le médecin ne peut donc contresigner une ordonnance sans respecter les mêmes conditions prévalant pour la prescription, ni exiger des honoraires pour le faire, ce qui serait considéré comme illégal. Un médecin québécois qui contresignerait une ordonnance d'un médecin américain pourrait s'exposer à des poursuites légales non seulement au Québec, mais possiblement aussi aux États-Unis. Ainsi, le seul fait de consulter le dossier médical d'un patient avant de contresigner une ordonnance n'apparaît pas être une mesure adéquate et suffisante en matière de déontologie médicale.

SOURCES : Le Collège, Vol. XLII, no 1 – Printemps-Été 2002
 «La signature d'ordonnances sans examen médical pour des patients étrangers»
 Articles 46 et 50, *Code de déontologie des médecins*
 Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin
 Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin

2012-08-13

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4131)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.